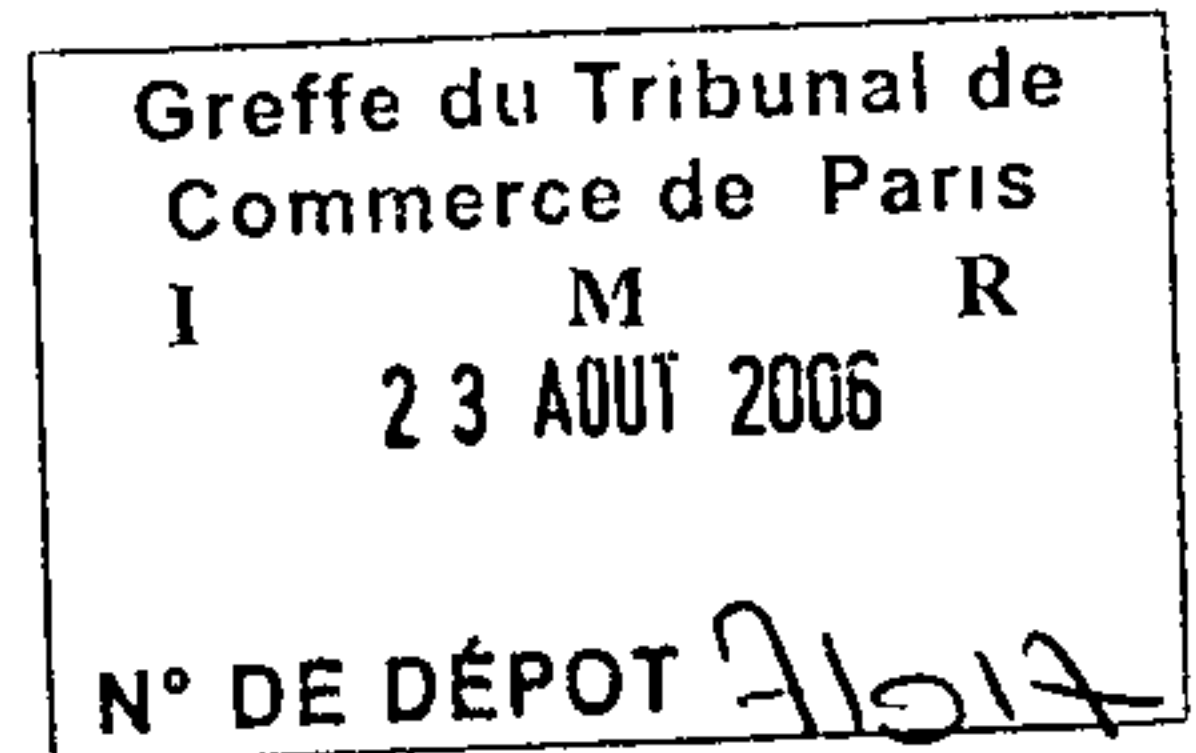


01B19324

ADEPAC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros

**20, rue Baron
75017 Paris
R.C.S. B 440 252 575**



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 JUILLET 2006

L'an deux mil six,
le trente et un juillet à treize heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ADEPAC au capital de 8 000 Euros, divisé en 80 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à Paris 20 rue Baron, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Didier ARCOS propriétaire de 72 parts sociales,	72 parts
- Monsieur Pierre Alexandre ARCOS propriétaire de 8 parts sociales,	8 parts
	80 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Didier ARCOS préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES
Le 01/08/2006 Bordereau n°2006/783 Case n°10
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquide : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 5757

MATHIEU
ANGLADE



Face annulée - Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1999

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société AB GPI par notre Société,
- Augmentation de capital par création de 625 parts sociales,
- Modification de l'article 7 des statuts suite à l'augmentation de capital,
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société AB GPI, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros, dont le siège est 20 rue Baron à Paris (75017), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le Numéro de RCS B 348 807 413, approuve ledit projet de fusion dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide la création de 625 parts sociales, en rémunération de l'apport de la société ABGPI, d'une valeur de 100 euros chacune, soit ensemble 62 500 euros moyennant une prime de fusion d'un montant de 181 166 euros correspondant à la différence entre l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, suite à l'augmentation de capital liée à l'opération de fusion, décide la modification de l'article 7 des statuts suivant :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée générale du 31 juillet 2006 a approuvé la fusion absorption de la société ABGPI par notre société. En rémunération de cet apport, il a été créé 625 parts nouvelles de 100 euros chacune de nominal. Ainsi, le capital social est fixé à la somme de 70 500 euros. Il est divisé en 705 parts égales de 100 euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Monsieur Didier ARCOS
parts sociales de 1 à 697 soit..... 697 parts

- Monsieur Pierre Alexandre ARCOS
parts sociales de 698 à 705 soit..... 8 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social..... 705 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à son gérant, à l'effet de :

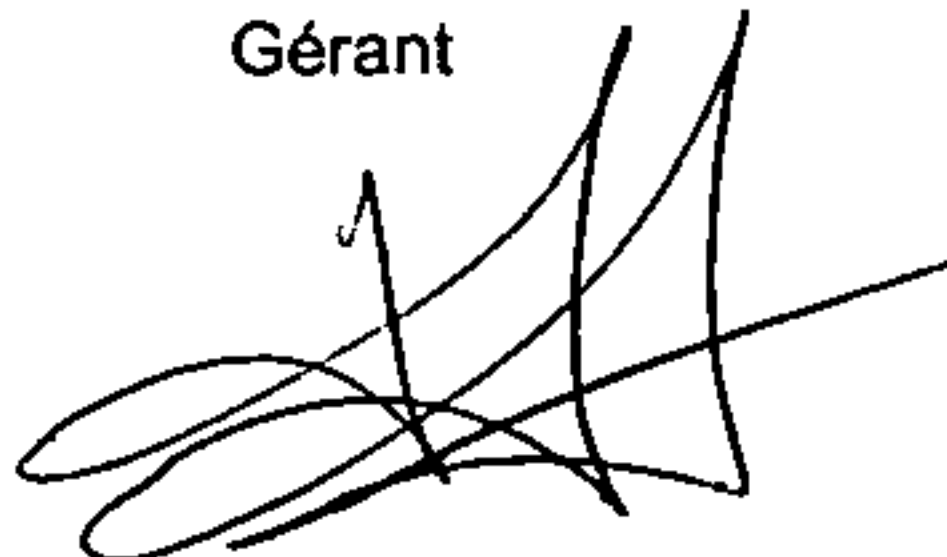
- signer le traité de fusion par absorption de la société AB GPI par la société ADEPAC, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions d'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 13 heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Didier ARCOS.
Gérant



Pierre Alexandre ARCOS.



SARL ADEPAC**Société à Responsabilité Limitée****Au capital de 8 000 €****Siège social : 20, rue Baron****75017 – PARIS****RCS B 440 252 575****SARL ABGPI****Société à Responsabilité limitée****Au capital de 40 000 €****Siège social : 20, rue Baron****75017 - PARIS****RCS B 348 807 413****DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE****FUSION-ABSORPTION****SARL ADEPAC / SARL ABGPI****LE SOUSSIGNE :****Monsieur Didier ARCOS**

- Gérant de la société ADEPAC SARL, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège social est à Paris 75017 – 20 rue Baron, immatriculée sous le numéro B 440 252 575, Représentant la société ci-dessus en tant que gérant ;

ET

- Gérant de la société ABGPI, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 € dont le siège social est à Paris 75017 – 20 rue Baron, immatriculée sous le numéro B 348 807 413, Représentant la société ci-dessus en tant que gérant ;

Fait les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui des demandes d'inscriptions modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.



DECLARATIONS

1/ Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés ADEPAC SARL et ABGPI SARL, les dirigeants de chacune des sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ABGPI SARL devant être transmis à la société ADEPAC SARL, le rapport d'échange des droits sociaux.

2/ Sur requête conjointe du gérant des sociétés ADEPAC SARL et ABGPI SARL, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné Monsieur Philippe BAILLY, en qualité de Commissaire à la fusion.

3/ L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales La Loi en date du 7/08/2006 au nom des deux sociétés, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le .

4/ Le projet de fusion et les documents relatifs à cette opération, dont la communication aux associés est légalement prévue, ont été mis à la disposition des associés, au siège social de chacune des sociétés, un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur les opérations de fusion.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion a été tenu au siège social de la société ADEPAC et de la société ABGPI à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le .

5/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABGPI a approuvé le projet de fusion avec la société ADEPAC et décidé que la société ABGPI se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6/ L'assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ADEPAC a approuvé la fusion projetée et a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 62 500 euros pour le porter à 70 500 euros et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

7/ Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la société ADEPAC, et par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la société ABGPI ont été publiés dans le journal d'annonces légales La Loi du



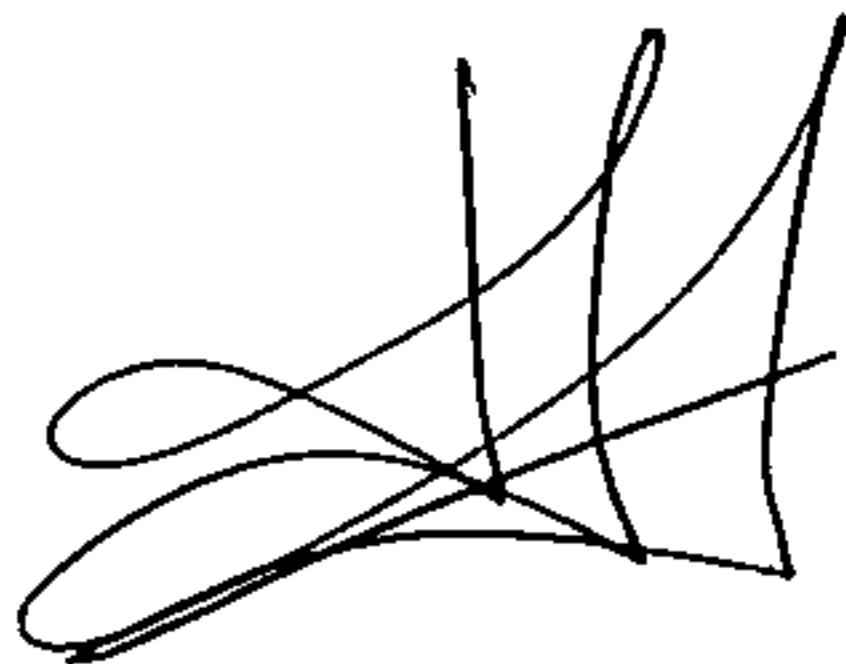
8/ Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec la présente déclaration établie en quatre exemplaires :

- deux exemplaires originaux du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ADEPAC du 31 juillet 2006,
- deux exemplaires originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABGPI du 31 juillet 2006,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société ADEPAC,
- copie du récépissé du dépôt du traité de fusion,
- copie du récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la fusion.

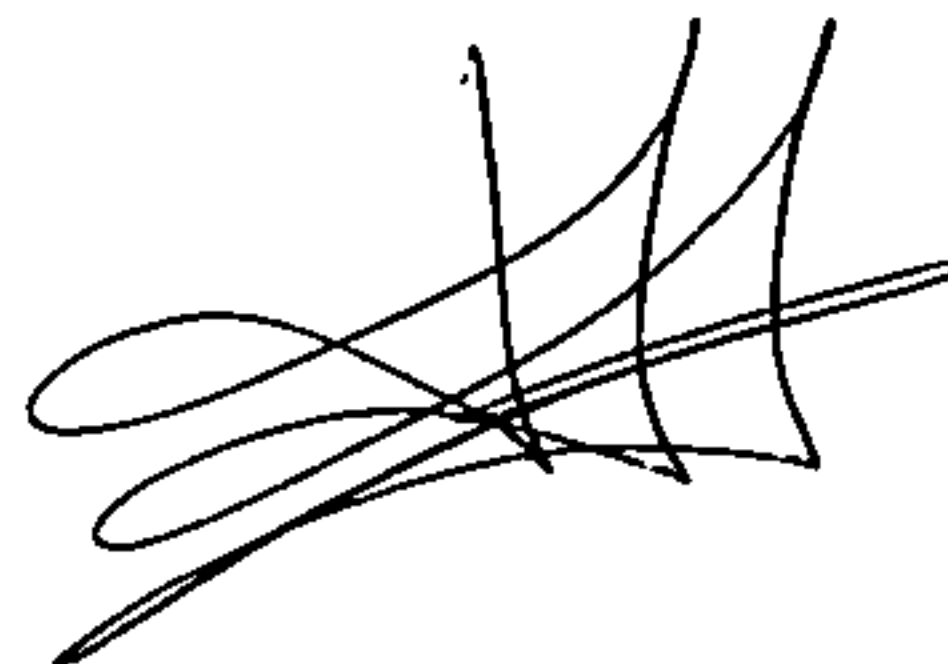
Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualité, affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que les opérations de fusion et autres opérations sus énoncées, ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Paris,
Le 31 juillet 2006
En quatre exemplaires

Pour ADEPAC
Didier ARCOS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour ABGPI
Didier ARCOS

A handwritten signature in black ink, similar to the one for ADEPAC, with overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**TRAITE DE FUSION PAR VOIE
D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ABGPI
PAR LA SOCIETE ADEPAC**

AD

AD

TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ABGPI PAR LA SOCIETE ADEPAC

LES SOUSSIGNES :

- La société ADEPAC, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège social est à Paris 75017 – 20 rue Baron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 440 252 575, représentée par son gérant, Monsieur Didier ARCOS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « ADEPAC » ou la « Société absorbante »,

DE PREMIERE PART

- La société ABGPI, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 € dont le siège social est à Paris 75017 – 20 rue Baron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 348 807 413, représentée par son gérant, Monsieur Didier ARCOS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « ABGPI » ou la Société absorbée »,

DE SECONDE PART

**ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET
DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :**

EXPOSE

1 – La société ADEPAC est une société à responsabilité limitée qui a pour objet l'acquisition, la détention et la gestion d'immeubles et de biens ou droits immobiliers.

Elle est administrée par un gérant.



Son capital social s'élève à la somme de 8 000 €, divisé en 80 parts sociales de 100 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

2 – La société ABGPI est une société à responsabilité limitée qui a une activité de holding opérationnelle active qui, dans ce cadre, détient et gère des participations industrielles et commerciales.

Elle est administrée par un gérant.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 40 000 €, divisé en 2 500 parts sociales de 16 € nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3 – Les motifs et les buts de la fusion par voie d'absorption de ABGPI par ADEPAC sont les suivants :

ADEPAC et ABGPI sont deux sociétés familiales dont le gérant détient l'essentiel des parts sociales. Ces deux sociétés ont des activités qui ne nécessitent plus d'être dissociées au sein de deux structures distinctes.

Dans le cadre de la simplification des structures du groupe, il est apparu opportun au dirigeant de regrouper au sein d'une société unique, la société ADEPAC, l'ensemble des activités exercées par ces deux sociétés.

Cette fusion permettra ainsi de simplifier l'organigramme juridique du groupe lui permettant de réaliser des économies d'échelle et de coûts administratifs de fonctionnement.

Dans ce contexte, ADEPAC a été choisie comme société absorbante pour les principales raisons suivantes :

- La société ADEPAC a aujourd'hui une activité économique importante tandis que la société ABGPI n'a plus de rôle réel. L'essentiel de l'actif d'ABGPI est constitué par de la trésorerie.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est envisagé de procéder à l'absorption par ADEPAC de ABGPI.

4 – Méthodes d'évaluation

Pour établir les bases et conditions de la fusion, les sociétés se sont référées pour les valeurs d'apport aux valeurs nettes comptables des actifs et passifs telles que ressortant des comptes de la société ABGPI arrêtés au 31 décembre 2005.

En conséquence de cette référence aux comptes arrêtés au 31 décembre 2005, la valeur globale des actifs et passifs transmis par ABGPI à ADEPAC du fait de la fusion s'établit :

- l'actif à	249 486 €
- le passif à	5 820 €

Soit une valeur nette de	243 666 €




Correspondant à l'attribution de 625 parts sociales de la société ADEPAC d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit ensemble 62 500 €, à créer, moyennant une prime de fusion d'un montant de 181 166 € correspondant à la différence entre l'actif net apporté, soit 243 666 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 62 500 €.

Le rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés ADEPAC et ABGPI s'établit à 1 part sociale ADEPAC pour 4 parts sociales ABGPI.

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR ABGPI A ADEPAC

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3° du décret du 23 mars 1967, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit d'ADEPAC intervient sur la base de la référence constituée par les comptes de ABGPI arrêtés au 31 décembre 2005, et prendra effet au 1^{er} janvier 2006, l'ensemble des éléments d'actif et de passif étant transmis à la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à cette date du 31 décembre 2005.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires du rectificatif aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, et qui seront soumis aux assemblées générales extraordinaires des associés des sociétés ADEPAC et ABGPI devant approuver la présente fusion.

La généralité des éléments d'actif dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante sur la base des comptes de ABGPI arrêtés au 31 décembre 2005, à charge pour la société ADEPAC d'acquitter tous le passif pouvant grever le patrimoine apporté et de reprendre tous les engagements qui y sont attachés, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2005 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2005, toutes les opérations actives et passives intervenues pendant la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement en charge par la société ADEPAC dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

I – ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

L'ensemble des éléments d'actif constituant l'activité de ABGPI :

Actifs circulants :

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société ABGPI arrêté au 31 décembre 2005 apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

- Créances clients et comptes rattachés pour :	
Vingt trois mille neuf cent vingt euros, ci	23 920 €
- Taxe sur le chiffre d'affaires pour :	
Quatre mille quatre cent deux euros, ci	4 402 €
- Disponibilités pour :	
Deux cent vingt et un mille cent soixante quatre euros, ci	221 164 €

Soit un total pour l'actif circulant de :	
Deux cent quarante neuf mille quatre cent quatre vingt six euros.....	249 486 €

Nomenclature des éléments d'actif apportés :

- Actifs circulants	249 486 €

Total des éléments d'actif apportés	249 486 €

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par la société ABGPI est consenti et accepté moyennant la prise en charge en l'acquit de la société absorbée, de l'ensemble des dettes suivantes grevant les actifs apportés au 31 décembre 2005, soit :

- Emprunts et dettes financières diverses pour :	
Mille huit cent quatre vingt huit euros, ci	1 888 €
- Dettes fiscales et sociales pour :	
Trois mille neuf cent trente deux euros, ci.....	3 932 €

Soit un total pour le passif pris en charge de :	
Cinq mille huit cent vingt euros.....	5 820 €




III – DETERMINATION DE L'APPORT NET

- Les biens apportés étant estimés à.....	249 486 €
- Le passif pris en charge s'établissant à	5 820 €

Le montant total de l'apport net s'élève à	243 666 €

CHAPITRE II

PROPRIETE – JOUISSANCE – PERIODE INTERCALAIRE

ADEPAC aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par ABGPI à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle s'engage à reprendre les actifs apportés et passifs transmis, tels qu'ils existeront à cette date.

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs de ABGPI, ADEPAC aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés du fait de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2006, date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante. En conséquence, ADEPAC aura seule droit audit résultat pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de réalisation de la fusion.

ADEPAC sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de ABGPI. A ce titre, elle se trouvera, notamment en conformité des dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce (ancien article 381 de la loi du 24 juillet 1966), débitrice des créanciers de ABGPI, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, ABGPI continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de ADEPAC, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenus pour arrêter les bases de l'opération.

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS – REMUNERATION DE LA FUSION

I – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Didier ARCOS, ès qualités, oblige ADEPAC à exécuter.

1.1 ADEPAC prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

1.2 ADEPAC aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de ABGPI, pour donner acquiescement à toutes les décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La société ADEPAC souffrira toutes les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens apportés par la Société Absorbée sauf à s'en défendre et à profiter de celles acquises, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société ABGPI ou ses associés.

1.3 ADEPAC acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, les loyers, primes et généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.

1.4 ADEPAC exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- Toutes les conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ;
- Toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ABGPI.



- 1.5 En application des dispositions de l'article L 122-12, alinéa 2 du Code de Travail, elle reprendra l'ensemble des contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en cours à la date de la réalisation de la fusion.
- 1.6 ADEPAC s'engage à payer en l'acquit de ABGPI, tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif omis dans les présentes ou non révélé au 31 décembre 2005.
- 1.7 ADEPAC supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

II – REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS

En rémunération de l'apport fusion consentis par ABGPI à la société ADEPAC, il sera attribué aux associés de la société ABGPI 625 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune entièrement libérées qui seront à créer par la société ADEPAC à raison de 4 parts sociales ABGPI pour 1 part sociale ADEPAC, détenues par chacun d'eux, les associés de la société ABGPI devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

- Monsieur Didier ARCOS, actionnaire d'ABGPI à hauteur de 2 497 parts recevra 625 parts d'ADEPAC.
- Madame Mireille ARCOS, actionnaire d'ABGPI à hauteur de 1 part recevra une soulte de 98 euros.
- Monsieur Joseph ARCOS, actionnaire d'ABGPI à hauteur de 1 part recevra une soulte de 98 euros.
- Madame Hélène ARCOS, actionnaire d'ABGPI à hauteur de 1 part recevra une soulte de 98 euros.

Les parts sociales ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 243 666 euros et la valeur nominale des parts sociales à créer à titre d'augmentation de capital de la société ADEPAC soit 62 500 € est de 181 166 € qui constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la Société Absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des associés anciens et nouveaux et y seront portées en sous rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la Société Absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE LA FUSION – DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES



I – CONDITION DE REALISATION DE LA FUSION

Les soussignés contractent par les présentes, uniquement, l'engagement de soumettre, avant le 31 juillet 2006, l'opération de fusion projetée aux assemblées générales compétentes.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de fusion et est, à ce titre, soumis aux conditions suspensives de l'approbation convergente de la présente fusion sur la base des conditions et modalités ci-dessous :

- Par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ADEPAC qui sera convoquée au titre de l'augmentation de capital résultant des apports de la société ABGPI.
- Par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABGPI, statuant sur le rapport desdits commissaires à la fusion.

Qui seront convoqués à cet effet, assemblées, qui, en cas d'approbation de la fusion, auront également à prononcer la dissolution sans liquidation de la société absorbée, le tout sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion.

A défaut de réalisation de la condition suspensive susvisée le 31 juillet 2006 au plus tard, le présent traité sera nul et non avenu, sauf prorogation décidée d'un commun accord par les parties.

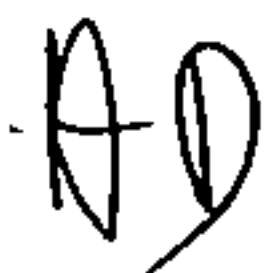
II – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Didier ARCOS engage la Société Absorbée qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée en raison des diverses charges imposées à la Société Absorbante, y compris celle d'acquitter le passif de la Société Absorbée.

III – DECLARATIONS GENERALES

Au nom de la société ABGPI qu'il représente, Monsieur Didier ARCOS déclare :

- Que la société ABGPI n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- Qu'à sa connaissance :
 - o son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
 - o ne fait l'objet d'aucune mesure ou poursuite pouvant restreindre l'exercice de son activité ;
 - o les actifs apportés ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté ou restriction quelconque à leur exploitation.




IV – FORMALITES DIVERSES

1. La société ADEPAC remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la société ADEPAC fera notamment procéder à la publication des apports au greffe du tribunal de commerce de Paris.

2. Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :

- Aux soussignés és-qualités représentant les sociétés concernées par la fusion à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, notamment en ce qui concerne les déclarations de toute nature faites au titre du présent traité complété les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

3. Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, és-qualités, en rapporter la mainlevée et les certificats de radiation correspondants, dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la société ADEPAC, sans frais pour celle-ci.

V – DECLARATIONS FISCALES

A – Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, la fusion prend effet au 31 juillet 2006 sur la base des comptes de la société ABGPI arrêtés au 31 décembre 2005.

De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la Société Absorbée sera repris dans les comptes de la Société Absorbante.

Monsieur Didier ARCOS, au nom de chacune des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Didier ARCOS engage ADEPAC à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ;




- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession de fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion ;
- à reprendre, en tant que de besoin, l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la Société Absorbée du fait de l'acquisition par celles-ci de titres de participation.

Monsieur Didier ARCOS és-qualités, engage la Société Absorbante à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...).

B – T.V.A.

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par l'Administration des Impôts dans sa documentation de base, sous les rubriques 3A 124, n° 21 et suivants, et 3D 1411, n° 68 et suivants, respectivement mises à jour au 20 octobre 1999 et au 2 novembre 1996.

A cet effet, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

S'agissant des biens immobiliers d'investissement, la Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction prévus aux articles 207bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts dans les mêmes conditions que la Société Absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise dans la documentation de base 8A 1131, n° 21, à jour au 15 novembre 2001, les parties reconnaissent que les apports de biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « réputés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens.

La Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Enfin, la Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire qui, faisant référence au présent traité de fusion, exposera l'ensemble des engagements pris ci-dessus et indiquera le montant du crédit transféré dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

C – ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les parties soumettent la présente fusion au droit fixe prévu audit article.

VI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et particulièrement des stipulations de la présente convention, les soussignés és-qualités élisent domicile chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus indiqué.

VII – LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent traité pour en faire partie intégrante les annexes suivantes :

Annexe 1 : Comptes de la société ABGPI au 31 décembre 2005.

Fait à Paris,
Le 9 juin 2006
En sept exemplaires originaux

Pour ADEPAC
Didier ARCOS (Gérant)



Pour ABGPI
Didier ARCOS (Gérant)



ANNEXE 1 : COMPTES ANNUELS ABGPI 31/12/2005

SARL ABGPI

20, RUE BARON

75017 PARIS

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2005 au 31/12/2005

édité le 12/07/2006

DD

DD

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2005 au 31/12/2005

Présenté en Euros

Edité le 12/07/2006

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2005 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2004 (12 mois)		
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé							
Autres Participations						174 421	88,48
TOTAL (I)						174 421	88,48
Actif circulant							
Clients et comptes rattachés		23 920		23 920	9,59	7 275	3,69
Autres créances							
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		4 402		4 402	1,76	5 341	2,71
Disponibilités		221 164		221 164	88,65	10 087	5,12
TOTAL (II)		249 486		249 486	100,00	22 702	11,52
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)							
Primes de remboursement des obligations (IV)							
Ecart de conversion actif (V)							
TOTAL ACTIF (0 à V)		249 486		249 486	100,00	197 123	100,00

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2005 au 31/12/2005

Présenté en Euros

Edité le 12/07/2006

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2005 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2004 (12 mois)	
Capitaux propres					
Capital social ou individuel (dont versé :)		40 000	16,03	40 000	20,29
Réserve légale		3 811	1,53	3 811	1,93
Réserves réglementées				189 293	96,03
Autres réserves		189 293	75,87		
Report à nouveau		-39 134	-15,68	-38 629	-19,59
Résultat de l'exercice		49 696	19,92	-505	-0,25
	TOTAL(I)	243 666	97,67	193 970	98,40
	TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges					
	TOTAL (III)				
Emprunts et dettes					
. Découverts, concours bancaires				72	0,04
Emprunts et dettes financières diverses					
. Associés		1 888	0,76	1 889	0,96
Dettes fiscales et sociales					
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		3 932	1,58	1 192	0,60
	TOTAL(IV)	5 820	2,33	3 153	1,60
	TOTAL PASSIF (I à V)	249 486	100,00	197 123	100,00




COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2005 au 31/12/2005

Présenté en Euros

Edité le 12/07/2006

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice clos le 31/12/2005 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2004 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
--------------------	---	---	-----------------------------------	---

	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Production vendue services	20 000		20 000	100,00	3 204	100,00	16 796	524,22
Chiffres d'Affaires Nets	20 000		20 000	100,00	3 204	100,00	16 796	524,22

Autres produits	12 069	60,35	1	0,03	12 068	N/S
Total des produits d'exploitation	32 069	160,35	3 205	100,03	28 864	900,59
Autres achats et charges externes	2 880	14,40	3 591	112,08	-711	-19,79
Impôts, taxes et versements assimilés	191	0,96	183	5,71	8	4,37
Autres charges	1 126	5,63	0	0,00	1 126	N/S
Total des charges d'exploitation	4 197	20,99	3 774	117,79	423	11,21
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	27 872	139,36	-569	-17,75	28 441	N/S
Total des produits financiers						
Intérêts et charges assimilées			-64	-1,99	64	100,00
Total des charges financières			-64	-1,99	64	100,00
RÉSULTAT FINANCIER			64	2,00	-64	-99,99
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	27 872	139,36	-505	-15,75	28 377	N/S
Produits exceptionnels sur opérations en capital	207 400	N/S			207 400	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges			2 768	86,39	-2 768	-99,99
Total des produits exceptionnels	207 400	N/S	2 768	86,39	204 632	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	11 155	55,78	2 768	86,39	8 387	303,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	174 421	872,11			174 421	N/S
Total des charges exceptionnelles	185 576	927,88	2 768	86,39	182 808	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	21 824	109,12			21 824	N/S
Total des Produits	239 469	N/S	5 973	186,42	233 496	N/S
Total des Charges	189 773	948,87	6 477	202,15	183 296	N/S
RÉSULTAT NET	49 696	248,48	-505	-15,75	50 201	N/S
	<i>Bénéfice</i>		<i>Perte</i>			

ADEPAC

Société à responsabilité limitée au capital de 70.500 Euros
Siège social : 20, rue Baron 75017 – PARIS
RCS B 440 252 575

STATUTS

MIS A JOUR AU 31/07/2006

D.D

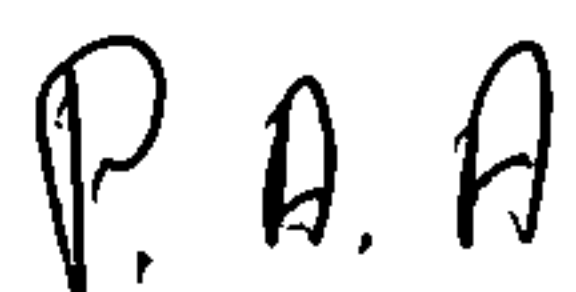
P. A. A

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Didier ARCOS,
Né le 28.05.1956
A Paris
Demeurant : 1, avenue Niel – 75017 PARIS

- Monsieur Pierre Alexandre ARCOS
Né le 25.01.1988
A Saint Maurice (94)
Demeurant : 1, avenue Niel – 75017 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et tout autre personne qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- achats et ventes de biens mobiliers et/ou immobiliers.
- marchands de biens.
- conseil financier.
- gestion de patrimoine.
- conseil en investissements.
- suivi de Travaux.
- la prise de participation ou d'intérêts par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et biens mobiliers dans toutes entités juridiques. Et toutes opérations de nature à faciliter, à promouvoir et à développer l'activité des sociétés filiales.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

A.D.E.P.A.C.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

20, rue Baron - 75017 PARIS

Il pourra transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision extraordinaire des associés.

AD

P.A.A.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 90 ans (quatre vingt dix)

Le point de départ de ce délai est la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignés font apports à la société en numéraire :

- Monsieur Didier ARCOS	
Une somme de sept mille deux cent euros	7 200 €

- Monsieur Pierre Alexandre ARCOS	
Une somme de huit cent euros.....	800 €

Total des apports formant le capital social	8 000 €
---	---------

Laquelle somme a été déposée le 28.11.2001 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Lyonnais.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée générale du 31 juillet 2006 a approuvé la fusion absorption de la société ABGPI par notre société. En rémunération de cet apport, il a été créé 625 parts nouvelles de 100 euros chacune de nominal. Ainsi, le capital social est fixé à la somme de 70.500 euros. Il est divisé en 705 parts égales de 100 euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Monsieur Didier ARCOS	
parts sociales numéros de 1 à 697 soit.....	697 parts

- Monsieur Pierre Alexandre ARCOS	
parts sociales numéros de 698 à 705 soit.....	8 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	705 parts
--	-----------

AD

P. A. A

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret n° 67236 du 23 mars 1967.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quantité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le bon de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.




Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, des indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I/ CESSIONS

1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

2 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I.3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2.078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution, de plein droit de la société, tout intéressé étant recevable à demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé qui détient la totalité des parts sociales peut dissoudre à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce. La déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne à cette fonction.

AD

P. A. A

ARTICLE 15 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 – NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de vie de la société.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés présentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la société est Monsieur Didier ARCOS.

Monsieur ARCOS déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU GERANT

Les gérants seuls ont la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2. Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoint, ascendants et descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

3. Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 – Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant l'ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil est le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

AD

P. A. A

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant- droits et conjoints survivants ne sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DU GERANT

En cas de rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT – REVOCATION – DEMISSION – DECES – RETRAITE - REMPLACEMENT

I - Durée

La durée des fonctions des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - Révocation

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III – Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera dressé acte de changement, lequel ne prendra effet qu'à la date de la démission d'un ou des gérants avec effet de coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

AD

P. A. A

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

IV – Remplacement du gérant

Dans le cas prévu ci-dessus, et sous réserves des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, représentant le quart le nombre et en capital ou la moitié en capital, ou par le mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice, subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement, soit en se groupant à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les gérants se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit sur dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

PD

P. A. A

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – FORME – OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

1 – Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par la justice dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée soit par consultation écrite des associés.

2 – Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutation des parts, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultation écrite sont qualifiées de décisions collectives d'ordinaires.

ARTICLE 22 – DECISION ORDINAIRE

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer le gérant non statutaire, de prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions importantes n'emportant pas modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

ND

P. A. A

ARTICLE 23 – DECISION EXTRAORDINAIRE

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutation des parts sociales, droit de suscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

ARTICLE 24 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ENSEMBLE

1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée.

Toutefois, l'action de nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour à l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 – Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidente de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

PD

P. D. A

4 – Vote - Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un conjoint

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'un feuillet est rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6 – Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

MD

P. A. A.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois

Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à la date de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2002.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

1- Etablissement des comptes sociaux des comptes sociaux

Le compte d'exploitation et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant et des commissaires aux comptes s'il en existe se prononce sur les modifications proposées.

3- Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur de l'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - DEFINITION

1- Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

2- Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ».
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital sociale.

3- Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevée en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4- Réserve statutaire – Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription en compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

5- Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou au compte de réserves, dont l'assemblée à la disposition, constituent des sommes distribuables.

II – REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1- Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale décide de leur répartition entre la gérance à titre de participation aux bénéfices et les associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

AD

P. A. A

2- Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

3- Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus.
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III – DISSOLUTION ANTICIPEE

1- Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

2- Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.

3- Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation :

- soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
- soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.



P. A. A.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut de reconstitution des capitaux propres de la société dans le délai de deux ans imparti, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six ans pour régulariser la situation, si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

4- Capital social inférieur à trois quarts

La réduction du capital social à un montant inférieur aux trois quarts doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant prévu par la loi à moins que dans ce même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Cependant, l'action en dissolution de la société n'est pas recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'huissier conformément au décret 67-235 du 23 mars 1967.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE 28 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 29 des présents statuts.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité ait établi et fait approuvé par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

no

P. A. A

Par ailleurs, les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier toutes leurs responsabilités la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le rapport établi est tenu à la disposition des associés, ils ne peuvent les réduire à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre.

Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsable du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La liquidation, qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

AD

P. A. A.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 239 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales, J.O. La Loi, dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier ARCOS pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Fait à Paris,

Le 31 juillet 2006

En 6 exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Didier ARCOS

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre Alexandre ARCOS

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized 'P' followed by the name 'Alexandre Arcos' in a cursive script.